

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M.**  
**c.**  
**OEB**

**129<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4266**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. M. le 25 mars 2013 et régularisée le 27 juin, la réponse de l'OEB du 9 octobre 2013, la réplique du requérant du 13 janvier 2014 et la duplique de l'OEB du 23 avril 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le rejet de ses demandes de mutation.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1982 en tant qu'examineur à La Haye. Le 1<sup>er</sup> mars 2002, il fut nommé à un poste de directeur à Berlin. Après la publication, en août 2008, d'un avis de vacance concernant six postes de direction, dont trois se situaient à La Haye, le requérant posa sa candidature, précisant que, compte tenu de sa situation familiale, il voulait être muté à La Haye, plus particulièrement à un poste de directeur au sein du cluster Véhicules et technologie générale. Les postes qui faisaient l'objet de cet avis de vacance devaient être pourvus à l'issue d'un appel interne ou par mutation.

Le 27 octobre 2008, le requérant informa le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (DG1) à Berlin — qui était le président du jury du concours nommé pour cet avis de vacance — des raisons de sa demande de mutation. Il expliqua que sa conjointe était retournée à La Haye en raison de la discrimination raciale dont elle avait été victime à Berlin, et que les difficultés familiales que cette situation engendrait avaient eu de graves effets sur sa santé comme celle de sa conjointe. Dans son rapport daté du 16 novembre 2008, le jury du concours décida de ne pas soutenir la demande de mutation du requérant en raison du fait qu'il approchait de l'âge de la retraite. Ses membres étaient d'avis que, puisque la direction à laquelle il serait muté n'avait pas de directeur depuis longtemps, il était nécessaire de rétablir la stabilité au sein de cette direction, et que cela ne serait pas possible si le requérant, qui allait bientôt prendre sa retraite, y était muté.

Après avoir appris officieusement que sa demande de mutation ne serait pas accueillie, le requérant envoya un courriel à la Présidente de l'Office le 20 novembre 2008, dans lequel il exprimait sa déception quant à la manière dont ses demandes de mutation officielles et non officielles avaient été traitées et expliquait en détail sa situation personnelle. Il demanda à la Présidente d'exercer son pouvoir en le mutant à un poste approprié à La Haye. Le 25 novembre 2008, la Présidente répondit qu'elle avait demandé au Vice-président chargé de la DG1 de «discuter de tout cela avec [lui]»\*.

Le 27 novembre, le requérant envoya un deuxième courriel à la Présidente, dans lequel il contestait les motifs que lui avait communiqués par téléphone le Vice-président chargé de la DG1 pour justifier le rejet de sa demande de mutation. Il affirma qu'il n'avait pas été accordé suffisamment de poids à sa situation personnelle et réitéra sa demande d'être nommé à un poste approprié à La Haye. Il ajouta que, si la Présidente décidait de ne pas faire droit à sa demande, ce courriel devait être considéré comme un recours interne.

---

\* Traduction du greffe.

Par courriel daté du 10 décembre 2008, le directeur principal des ressources humaines présenta, en réponse aux courriels du requérant des 20 et 27 novembre, des explications concernant le rejet de sa demande. Le requérant répondit le même jour, demandant officiellement une confirmation écrite des motifs sous-tendant la recommandation du jury du concours. Il réitéra cette demande le 24 décembre 2008.

Dans un courriel du 23 janvier 2009, le directeur principal des ressources humaines fit part au requérant des motifs pour lesquels le jury du concours avait refusé de soutenir sa demande de mutation. Le recours du requérant fut transmis à la Commission de recours interne le 27 janvier 2009, sous la référence RI/183/08.

Le 5 février 2009, le requérant forma un deuxième recours interne, visant le courriel du 23 janvier 2009. Invoquant une discrimination fondée sur l'âge, il soutenait que la procédure de sélection était viciée et réclamait 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour chaque jour travaillé à Berlin après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. En avril 2009, il fut informé que son deuxième recours interne avait été transmis à la Commission de recours interne, sous la référence RI/19/09.

Le requérant prit sa retraite le 1<sup>er</sup> juin 2011 à l'âge de 65 ans. En octobre 2012, après un débat oral, la Commission de recours interne rendit son avis concernant les deux recours internes. La majorité des membres de la Commission conclut que l'Office avait manqué à son devoir de sollicitude envers le requérant, qui avait donc droit à des dommages-intérêts pour tort moral. Selon la majorité, l'Office n'avait pas fait d'efforts suffisants pour aider le requérant, compte tenu de la situation particulièrement difficile dans laquelle il se trouvait. Pour sa part, la minorité estima que, tant que les intérêts personnels du fonctionnaire et ceux de l'Office sont mis en balance en toute objectivité, le processus d'adoption d'une décision de nature discrétionnaire n'est pas vicié si les intérêts de l'Office l'emportent.

Par une lettre datée du 20 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, décida de rejeter le deuxième recours interne du requérant comme étant irrecevable dès lors qu'il concernait les motifs communiqués pour justifier sa non-sélection,

qui entraient dans le cadre de ses conclusions initiales. En outre, le premier recours interne fut rejeté comme étant dénué de fondement dans son intégralité. Conformément à l'avis de la minorité, le Vice-président chargé de la DG4 considérait que le poids accordé aux intérêts de l'Office dans le cadre de la procédure de sélection ne pouvait être critiqué. Il ajouta que l'Office était tout de même disposé à accorder au requérant 2 500 euros «à titre gracieux, sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité ou obligation de la part de l'Office et uniquement à titre de règlement à l'amiable définitif des présentes affaires»\*. Le requérant refusa cette offre.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts punitifs d'un montant de 2 000 euros pour chaque jour où il a été «forcé à travailler»\* à Berlin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il réclame également les dépens ainsi que toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB en 1982 en tant qu'examineur à La Haye. En mars 2002, il a été nommé à un poste de directeur à Berlin. En juillet 2002, la conjointe du requérant, après avoir été victime de multiples «incidents motivés par la race»\* à Berlin, est retournée vivre aux Pays-Bas avec leurs enfants. En 2005, le requérant a exprimé son souhait d'être muté à La Haye pour des raisons familiales. En 2007, l'état de santé du requérant s'est détérioré en raison de sa «vie de famille fracturée»\* et du fait qu'il n'avait jamais été donné suite à ses nombreuses manifestations d'intérêt pour sa mutation à La Haye.

2. En 2008, le requérant a présenté deux demandes de mutation du bureau de l'OEB de Berlin à celui de La Haye. Il a formé des recours internes distincts, RI/183/08 et RI/19/09, contre les rejets de ses demandes de mutation.

---

\* Traduction du greffe.

3. Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, il est nécessaire de clarifier l'objet de la décision contestée dans chaque recours. L'avis de vacance TAI/4631 (ci-après «l'avis de vacance») daté du 14 août 2008, dont la date de clôture était le 15 septembre 2008, annonçait six postes vacants de directeur de grade A5 — trois à Munich et trois à La Haye — (ci-après les «postes de directeur vacants»). Il était indiqué dans cet avis que les «postes [seraient] pourvus à l'issue d'un appel interne ou par mutation»\*. Il y était également demandé que les candidats indiquent «leurs préférences quant au poste et au lieu d'affectation»\* et fournissent une «lettre de motivation»\*. Le requérant, qui était titulaire d'un poste de directeur de grade A5, a présenté une candidature dans laquelle il demandait «une mutation [...] à un poste de directeur à La Haye, plus particulièrement une mutation à un poste de directeur au sein du cluster Véhicules et technologie générale»\*. Il a ajouté qu'il était à Berlin depuis mars 2002 et que «[sa] demande [était] motivée par des raisons familiales»\*.

4. Le 27 octobre 2008, le requérant a eu l'occasion de s'entretenir avec le Vice-président chargé de la DG1, qui était le président du jury du concours pour l'avis de vacance, au sujet de sa demande de mutation à La Haye. Pendant cette conversation, le requérant a expliqué les raisons à l'origine de sa demande, et notamment les problèmes de santé dont sa conjointe et lui souffraient du fait qu'ils devaient vivre séparés l'un de l'autre depuis très longtemps.

5. Le 19 novembre, le requérant a appris officiellement que sa demande de mutation ne serait pas accueillie. Le 20 novembre, il a envoyé un courriel à la Présidente, dans lequel il se disait déçu d'avoir dû apprendre, par un collègue, qu'une décision avait été prise concernant sa mutation et précisait que, après avoir lu le procès-verbal de la réunion du VPC1 tenue la semaine précédente, il avait compris qu'il ne serait pas muté. Il a fait part de sa déception et de son mécontentement par rapport au traitement qu'il avait subi et a ajouté que, compte tenu du peu d'informations dont il disposait, il ne voyait pas de raison valable

---

\* Traduction du greffe.

de ne pas lui accorder sa mutation à ce moment-là. Dans le dernier paragraphe de ce courriel, le requérant déclarait ce qui suit : «Madame [la Présidente], par la présente, je fais appel à votre pouvoir en tant que Présidente de l'OEB et vous prie de me muter à un poste approprié à La Haye.»\*

6. Par la suite, dans un courriel du 27 novembre 2008 adressé à la Présidente, le requérant a indiqué que, ce matin-là, il avait reçu un appel du Vice-président chargé de la DG1, président du jury du concours, qui lui avait expliqué les motifs pour lesquels le jury du concours n'avait pas soutenu sa demande de mutation à l'un des postes de directeur vacants. Le requérant a précisé qu'à ce stade il ne souhaitait pas exposer en détail les arguments avancés par le Vice-président, mais que, selon lui, la position du jury du concours était «technocratique»\*. Il affirmait notamment qu'il était disposé à discuter de la question avec la Présidente mais que, «d'ici là, [il] souhait[ait] réitérer [sa] demande [du 20 novembre] à [la Présidente], compte tenu du pouvoir qui [était] le sien, de [le] muter sans tarder à un poste approprié à La Haye»\*. Il a ajouté que, si la Présidente ne faisait pas droit à sa demande, son courriel devrait être considéré comme un recours en vertu de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Le 27 janvier 2009, le directeur chargé du droit applicable aux agents a notifié au requérant la décision de la Présidente de rejeter le recours introduit le 27 novembre et de transmettre pour avis le dossier à la Commission de recours interne, sous la référence RI/183/08.

7. Dans l'intervalle, en décembre 2008, le requérant avait demandé à deux reprises que lui soient confirmés par écrit les motifs du rejet de sa demande de mutation à un poste de directeur vacant à La Haye communiqués par le Vice-président chargé de la DG1 le 27 novembre 2008. Dans un courriel du 23 janvier 2009 adressé au requérant en réponse à ces demandes, le directeur principal des ressources humaines a informé le requérant qu'après des consultations complémentaires avec le Vice-président chargé de la DG1, il pouvait

---

\* Traduction du greffe.

confirmer les motifs qui lui avaient été communiqués le 27 novembre et les lui exposait dans son courriel. Le 5 février 2009, le requérant a envoyé un courriel à la Présidente, dans lequel il contestait les motifs du rejet de sa demande de mutation à un poste de directeur vacant. Il affirmait que, selon lui, la procédure de sélection était viciée et que la décision de la Présidente de nommer des candidats sur la base du rapport du jury du concours était illégale. Il ajoutait que ce courriel devait être considéré comme un recours en vertu de l'article 108 du Statut.

8. Le 5 avril 2009, le directeur chargé du droit applicable aux agents a informé le requérant que, s'agissant du recours interne formé le 5 février 2009 contre le rejet de sa demande de mutation à La Haye, la Présidente avait conclu que la procédure avait été correctement appliquée et avait transmis le dossier à la Commission de recours interne pour avis, sous la référence RI/19/09.

9. Il convient, à ce stade, de faire quelques observations. Il ressort d'un examen du dossier et des écritures de l'OEB dans la présente affaire que l'administration a considéré que la décision contestée par le requérant dans le recours RI/19/09 était la même que celle qu'il avait contestée dans son recours RI/183/08 et donc qu'une seule décision était en cause. Les éléments du dossier ne permettent pas de soutenir une telle thèse. Il est vrai que, dans son recours interne du 5 février 2009 (RI/19/09), le requérant contestait la décision de rejeter sa demande de mutation en lien avec l'avis de vacance. Toutefois, dans le courriel adressé par le requérant à la Présidente le 27 novembre, rien ne peut être considéré comme étant une contestation de la décision de ne pas muter le requérant à l'un des postes de directeur vacants faisant l'objet de l'avis de vacance. Dans son courriel du 27 novembre, sachant que sa demande de mutation présentée à la suite de l'avis de vacance était rejetée et prenant en considération sa situation personnelle, le requérant a plutôt renouvelé une demande distincte et plus générale à la Présidente visant à être muté à un poste approprié à La Haye.

10. S'agissant des recours internes, la Commission de recours interne a joint, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur de la Commission de recours interne, les deux recours du

requérant et a soumis un avis unique au Président. Dans son avis, la Commission de recours interne a examiné la recevabilité des deux recours et a conclu qu'ils étaient recevables. Elle a conclu à l'unanimité que les recours étaient dénués de fondement. De plus, la majorité des membres de la Commission a conclu que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude et recommandé que soit octroyée au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant correspondant à un mois de son traitement de base.

11. Le 20 décembre 2012, le Vice-président chargé de la DG4 a informé le requérant qu'«après un examen attentif de l'avis de la [Commission de recours interne] rendu dans le cadre des affaires RI/183/08 et 19/09 concernant la procédure TAI/4631, [il avait] décidé, agissant par délégation du Président, de rejeter le recours [du requérant] comme étant en partie irrecevable et dénué de fondement dans son intégralité»\*. Le Vice-président chargé de la DG4 a précisé ce qui suit :

«Plus précisément, votre recours R1/19/09 est considéré comme étant irrecevable dans la mesure où il porte sur la demande de communication des motifs sur lesquels reposait la décision de non-sélection. [Cette] motivation a été demandée et communiquée dans le cadre de votre recours antérieur RI/183/08. La motivation qui vous a été communiquée restait dans le cadre de vos conclusions initiales et ne constituait pas une nouvelle décision pouvant faire l'objet d'un recours.»\*

Le Vice-président chargé de la DG4 a ajouté que les motifs communiqués au requérant s'appliquaient aux trois postes à La Haye figurant dans l'avis de vacance, que la situation personnelle du requérant avait été prise en compte par le jury du concours et que le poids accordé aux intérêts de l'Office dans le cadre de la procédure de sélection ne pouvait être critiqué. Le Vice-président chargé de la DG4 a décidé que l'OEB n'avait pas manqué à son devoir de sollicitude. Il a notamment indiqué que «les recours [du requérant] étaient dirigés contre la procédure TAI/4631» et que, par conséquent, les mesures prises par la suite par l'administration à l'égard de sa situation personnelle n'avaient aucun rapport avec la procédure de sélection et étaient sans incidence sur la légalité de celle-ci.

---

\* Traduction du greffe.



12. Cette décision pose problème pour différentes raisons. En premier lieu, il est évident que le Vice-président considérait que les recours RI/183/08 et RI/19/09 étaient dirigés contre la même décision découlant de la procédure de sélection pour les postes de directeur vacants faisant l'objet de l'avis de vacance. Or, comme expliqué ci-dessus, il ne s'agit pas là de la décision qui était contestée dans le recours RI/183/08. Par conséquent, le Vice-président n'a pas examiné le bien-fondé de la décision que le requérant contestait réellement dans ce recours et n'a pas pris de décision définitive à l'égard de la décision visée. En second lieu, la décision du Vice-président de considérer que le recours RI/19/09 n'était pas recevable du fait que le requérant y contestait les mêmes motifs que ceux qui lui avaient été communiqués en lien avec la décision contestée dans le recours RI/183/08 est dénuée de fondement. À cet égard, la Commission de recours interne a fait observer qu'il ne faisait aucun doute que, dans le recours RI/19/09, le requérant contestait la décision de la Présidente au motif qu'elle était fondée sur une procédure de sélection viciée, et a conclu que le recours était recevable. Le Tribunal souscrit au raisonnement de la Commission de recours interne et conclut que les voies de recours interne ont été épuisées et que la présente requête est recevable.

13. S'agissant du recours interne RI/183/08, comme il a été dit plus haut, la Commission de recours interne puis le Vice-président chargé de la DG4 n'ont pas procédé à un examen au fond du recours du requérant contre la décision de la Présidente de ne pas le muter à un poste de directeur approprié à La Haye, mais cette absence d'examen n'est pas contestée dans le cadre de la présente procédure.

14. À ce stade, avant d'examiner les arguments des parties concernant la procédure de sélection, il convient d'exposer le motif invoqué par le jury du concours, puis repris par la Présidente, pour justifier sa décision de ne pas soutenir la demande de mutation du requérant. En ce qui concerne la demande du requérant, il est indiqué ce qui suit dans le rapport qu'a soumis le jury du concours à la Présidente le 16 novembre 2008 :

«Le jury n'est pas en faveur de la mutation [du requérant] en raison du fait qu'il n'y a pas de directeur, depuis un certain temps déjà, à la tête de la direction à laquelle [le requérant] serait muté et que la période pendant laquelle [le requérant] resterait à cette direction — compte tenu de son âge (62) — est considérée comme trop courte pour permettre de rétablir la stabilité au sein de la direction.»\*

15. Le requérant soutient que la procédure de sélection visant à pourvoir les postes à La Haye figurant dans l'avis de vacance est viciée pour deux raisons. Premièrement, il fait valoir qu'il a demandé à être muté à l'un des trois postes situés à La Haye. Cependant, le jury du concours n'a examiné que sa candidature au poste de directeur du cluster Véhicules et technologie générale et a omis d'examiner ses candidatures aux deux autres postes de directeur, à savoir ceux au sein du cluster Travaux publics et thermodynamique et du cluster Électronique. L'OEB conteste l'argument du requérant. Elle soutient que le motif invoqué dans le rapport du jury du concours, à savoir la nécessité d'assurer une continuité au poste de directeur reflétait la conclusion que le jury du concours avait tirée à l'égard des trois postes de directeur à La Haye. Par conséquent, l'argument du requérant selon lequel sa candidature n'avait été examinée que partiellement ne serait pas corroboré par les faits et devrait être rejeté. Cette affirmation est dénuée de fondement. La motivation ne s'appliquait qu'à une direction, plus particulièrement celle «à laquelle [le requérant] serait muté»<sup>\*</sup>; il n'y avait aucun directeur à la tête de cette direction depuis longtemps; et, compte tenu de l'âge du requérant, il n'y aurait pas suffisamment de temps «pour permettre de rétablir la stabilité au sein de la direction»<sup>\*</sup>. Étant donné que ce motif est le seul à avoir été invoqué pour justifier le rejet de la candidature du requérant à un poste à La Haye, et que rien au dossier ne permet de conclure que le jury du concours a examiné la candidature du requérant à l'ensemble des trois postes, le Tribunal conclut que le jury du concours n'a pas pris en considération la candidature du requérant aux deux autres postes. Toutefois, dans la décision attaquée, le Vice-président chargé de la DG4 a effectivement examiné le profil du requérant afin de déterminer s'il correspondait aux trois postes.

---

\* Traduction du greffe.

Par conséquent, le requérant n'a pas droit à des dommages-intérêts pour tort moral à cet égard.

16. Le second vice invoqué par le requérant est l'omission par le jury du concours de tenir compte de sa situation personnelle et des conséquences négatives que celle-ci avait sur sa conjointe et lui. Les pièces du dossier ne permettent pas au Tribunal d'être pleinement convaincu que cette question n'a pas été prise en compte.

17. Enfin, le requérant soutient que, puisque l'administration était pertinemment au courant de sa situation personnelle et du tort éventuel qui lui serait causé s'il n'était pas muté, l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne faisant pas droit à sa demande de mutation à La Haye. Puisque la seule décision en cause dans la présente requête est la non-sélection du requérant à l'un des postes de directeur vacants à La Haye, les allégations du requérant concernant le manquement de l'OEB à son devoir de sollicitude dépassent le cadre de la présente requête.

18. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2019, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ